



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION RESEAU MYPA (Maternité en Yvelines et Périnatalité Active)**

### PREAMBULE

**Vu la convention constitutive du réseau MYPA (Maternité en Yvelines en Pays Associés),  
vu le schéma régional d'organisation sanitaire et sociale d'Ile-de-France et plus particulièrement  
son volet périnatalité,  
vu le rôle dévolu aux réseaux en tant que nouvelle organisation des soins,  
vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions  
d'organisation, de fonctionnement des réseaux de santé,  
vu la circulaire n° DHOS/O1/O3/CNAMTS/2006/151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges  
national des réseaux de santé en périnatalité**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;**

**Vu l'instruction DGOS/PF3/R3/DGS/MC1/2015/227 du 3 juillet 2015 relative aux missions des  
réseaux de santé en périnatalité ;**

**Vu le décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des  
parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux ;**

**Vu l'instruction n° DGOS/R3/DGS/SP1/2023/122 du 3 août 2023 relative à l'actualisation des  
missions des dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité ;**

**Vu l'instruction N° SGMCAS/2022/106 du 12 avril 2022 relative à la déclinaison pour 2022 de la  
politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant**

**Vu l'instruction interministérielle N° SGMCAS/2023/110 du 18 juillet 2023 relative à la déclinaison,  
pour 2023, de la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant**



**Vu le Projet Régional de Santé (PRS) défini à l'article L 1434-1 du code de la santé publique, notamment le plan stratégique régional de santé (PSRS), le cadre d'orientation stratégique et le schéma régional de santé définis à l'article L. 1434-2 ;**

**Vu l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Ile-de-France ;**

**Vu l'arrêté N°DIRNOV-2024/02 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Ile-de-France ;**

**Vu les conventions constitutives et les chartes des dispositifs spécifiques régionaux ;**

**Vu le règlement UE n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») ;**

**Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL)**

Les adhérents aux présents statuts décident la modification des statuts du réseau Maternité en Yvelines et Pays Associés (MYPA), créé en 2010 à Saint Germain en Laye, afin d'acquérir une pleine dimension départementale, pluri professionnelle et d'élargir son champ d'action pour améliorer la sécurité et la qualité des soins tout en développant une offre de qualité de proximité.

La constitution de ce réseau répond aux recommandations des cahiers des charges national et régional des réseaux de santé en périnatalité. Ainsi que le préconisent ces cahiers des charges, le réseau s'appuie sur les réseaux de santé de proximité et inter-établissements déjà existants, en mutualisant les démarches et les projets.

Ce réseau est fondé sur des liens de coopération et non de dépendance hiérarchique ainsi que les adhésions volontaires des personnes physiques et morales.



## TITRE I

### FORME – NOM – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

#### **Article 1 : Forme**

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

La déclaration est faite à la préfecture du département des Yvelines.

L'association est rendue publique par une insertion au journal officiel.

#### **Article 2 : Nom de l'association**

Le réseau prend la dénomination de MYPA (Maternité en Yvelines et Périnatalité Active)

#### **Article 3 : Objet de l'association**

Le réseau MYPA est un réseau de santé départemental spécifique à la périnatalité. Son objet s'inscrit dans le cadre du cahier des charges relatives aux réseaux de santé en périnatalité (circulaire du 30 mars 2006 à l'INSTRUCTION N°DGOS/PF3/R3/DGS/MC1/2015/227 du 3 juillet 2015 relative à l'actualisation et à l'harmonisation des missions des réseaux de santé, et à INSTRUCTION N° SGMCAS/2022/106 du 12 avril 2022 relative à la déclinaison pour 2022 de la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant)

- Améliorer la sécurité et la qualité de la prise en charge de la femme enceinte et du nouveau-né ;
- Assurer une égale accessibilité à une offre de soins en périnatalité mieux connue et décloisonnée ;
- Favoriser la diminution de la mortalité et de la morbidité maternelle et infantile, la diminution de l'incidence de la prématurité, la diminution de l'incidence du handicap chez les enfants.
- Le réseau mène toute action en matière de prévention, de soins, de services, de partenariat, de formation et de recherches concernant la périnatalité et lui permettant de réaliser son objet. Il facilite également la coordination et l'interdisciplinarité entre les différents acteurs.

#### **Ces actions ciblent les populations suivantes :**

- Les femmes
- Les femmes en désir de grossesse
- Les femmes enceintes, quelle que soit l'issue de leur grossesse
- Leurs conjoints



- Les nouveau-nés, durant la période périnatale (période située entre la 22ème semaine d'aménorrhée et le 7ème jour de vie après la naissance) et tout au long d'un suivi pédiatrique plus prolongé jusque l'âge de 7 ans en cas de vulnérabilité repérée ou suspecte.

Le réseau a pour vocation de couvrir l'ensemble du département des Yvelines.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est situé au CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye – 20 rue Armagis – 78105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

#### **Article 5 : Durée de l'association**

La durée du réseau est illimitée.

Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

### **TITRE II**

#### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 : Membres de l'association**

Peut-être membre du réseau toute personne physique ou morale œuvrant dans le champ de la périnatalité sur son territoire et ayant respecté les conditions d'adhésion (cotisation, signature de la charte et adhésion à la convention constitutive).

Cette définition couvre :

- Les personnels médicaux et paramédicaux des secteurs hospitaliers et de ville (libéraux et PMI) ;
- Les établissements de santé publics et privés (via leurs cadres administratifs) ;
- Les acteurs du secteur psycho-social intervenant dans le champ de la périnatalité.

#### **3 catégories de membres sont distinguées :**

- **Les membres de droit** : les maternités implantées dans le département des Yvelines. Elles sont représentées dans le réseau par leur Directeur (ou leur représentant). Ces membres ont une voix délibérative au sein des instances dans lesquelles ils sont présents ou représentés (AG, CA et Bureau).  
Un professeur des universités praticiens hospitaliers (PUPH) et/ou un professeur des universités (PU), dont la spécialité est en rapport direct avec la périnatalité.
- **Les membres adhérents** : les professionnels de la périnatalité ayant signé la charte du réseau et étant à jour de leur cotisation.  
Tous les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau et validé en Assemblée Générale.
- **Les partenaires du réseau** : Ces acteurs œuvrent dans le champ du réseau mais leur statut ne leur permet pas de prendre part directement au fonctionnement de l'association. Toutefois des liens privilégiés sont construits avec eux.

Il s'agit :



- Des représentants des organismes de tutelle
- Des représentants des financeurs
- Des représentants de la PMI
- Des représentants des associations d'usagers



## **Article 7 - Conditions d'adhésion**

### **Les conditions d'adhésion**

Pour adhérer à l'association le candidat doit :

- Correspondre à l'une des catégories visées dans l'article 6 des présents statuts
- Avoir donné son approbation aux présents statuts et au règlement intérieur, à la convention constitutive et à la charte de l'association
- S'engager à les respecter
- S'engager à assister aux Assemblées Générales, aux séances de travail et à soutenir les actions et les démarches du réseau
- Etre à jour de ses cotisations

## **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

### **Démission et retrait**

Tout membre peut se retirer ou démissionner librement de l'association à la condition d'acquitter la cotisation dont il serait redevable, par lettre recommandée adressée au Président de l'association qui lui en accusera réception et en informera le trésorier.

Pour le cas où ce retrait ou [cette](#) démission interviendrait en cours d'année, la cotisation correspondante restera acquise à l'association sans possibilité de restitution.

Le retrait est également constaté par le Bureau en cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'adhérent personne morale.

En cas de retrait ou de démission, le membre de l'association, membre du réseau, s'engage à ne pas créer de dysfonctionnement dans le fonctionnement du réseau.

### **Exclusion**

Tout membre peut être exclu :

- Pour faute grave contre l'association et/ou le réseau
- En cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, de la convention constitutive du réseau ou de la charte du réseau
- Pour non-paiement des cotisations

L'exclusion est prononcée par le Bureau à la majorité des membres présents après que l'intéressé ait été appelé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze jours à l'avance, à présenter soit en personne, soit par le mandataire de son choix, sa défense.

En cas d'exclusion, le membre perd le bénéfice de ses droits tels que définis à l'article 9.

Au cas où l'exclusion interviendrait en cours d'année, la cotisation versée restera acquise à l'association.

Le membre, démissionnaire ou exclu, non plus que les héritiers ou ayant cause de l'adhérent disparu, ne peuvent exercer aucun droit quelconque sur le patrimoine associatif ; les cotisations versées, les dons, apports ou toute autre contribution restent acquis à l'association.



## **Article 9 – Droits et devoirs des membres**

### **Droits des membres**

L'adhésion à l'association donne droit pour le membre :

- À participer au fonctionnement de l'association
- À voter dans les assemblées générales avec voix délibérative dans les conditions prévues aux statuts
- Plus généralement à participer à toutes les actions initiées par le réseau

### **Devoirs des membres**

Les membres s'engagent, conformément à l'article 7 des présents statuts à se conformer :

- Aux statuts
- Au règlement intérieur
- Aux décisions de l'association
- À participer aux travaux, à assister aux assemblées
- À respecter les dispositions de la convention constitutive et de la charte du réseau
- Et plus généralement à soutenir les actions et démarches de l'association

## **Article 10 – Cotisations**

La cotisation est annuelle.

Avant le 31 décembre de chaque année, les Bureau et Conseil d'Administration fixent le montant de la cotisation de l'année suivante. Il est ensuite validé en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il ne sera pas fait appel des cotisations des années antérieures. Celle-ci devra être versée par les membres qui en sont redevables à l'échéance fixée.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

## **Article 11 : L'Assemblée Générale**

### **Rôle et attributions**

- *Les Assemblées Générales Ordinaires*

Les Assemblées Générales Ordinaires sont des assemblées appelées à prendre toute décision qui ne relève pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

Une Assemblée Générale Ordinaire doit être réunie au moins une fois par an :

- pour entendre le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier et le budget prévisionnel de l'exercice suivant arrêté par le Bureau,
- pour délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé,
- pour donner quitus aux administrateurs de leur gestion.



### *Les Assemblées Générales Extraordinaires*

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont des assemblées appelées à prendre les décisions emportant modification des statuts et à se prononcer sur une éventuelle dissolution de l'association.

### Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Des invités pourront également assister aux Assemblées Générales, pour avis consultatif et sur invitation du Conseil d'Administration.

Les mandats de représentation des personnes ne pouvant pas assister aux assemblées générales seront limités à deux par représentant.

### Fonctionnement

#### *- Convocation :*

Les Assemblées Générales sont convoquées 15 jours avant la tenue de l'assemblée par le Président de l'association à l'endroit précisé sur la convocation, par lettre individuelle remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR, télécopie, fax ou messagerie électronique (Internet) avec confirmation de la réception par le membre concerné.

L'ordre du jour de la réunion établie par le Président sur proposition du Bureau est annexé à la convocation.

#### *- Déroulement :*

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'association et le Bureau de l'assemblée générale se composant du Président, du Vice-Président, du (ou des) Trésorier et du (ou des) Secrétaire général, ce dernier faisant fonction de scrutateur.

En cas d'empêchement de l'un ou plusieurs d'entre eux, le Bureau pourvoit à leur remplacement.

Le membre du bureau absent donne 1 pouvoir à un membre du CA ou du bureau présent

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président de séance.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

#### *- Mode de décision*

Les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.



## **Article 12 : Conseil d'Administration**

### **Modalités de vote**

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire annuelle.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par les professionnels présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ils sont élus pour une durée de 3 ans, à l'issue de leur mandat ils peuvent renouveler leur candidature autant de fois qu'ils le souhaitent.

Un appel à candidature auprès des professionnels de la périnatalité et une relance sont faits au cours des 2 mois qui précèdent l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les postes des membres de droits sont fléchés à un seul membre par catégorie.

Les postes des différents collèges professionnels ne sont pas limités.

### **Rôle et attributions**

Le Conseil d'Administration assure la gestion et l'orientation générale du réseau. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il a notamment pour missions de :

- Définir les principales orientations de l'association
- Définir la politique économique et financière de l'association. Il élabore le budget et arrête les comptes de l'association. Il recherche également les financements et établit les conventions avec les partenaires financiers
- Garantir et préserver la représentativité territoriale et professionnelle du réseau sur le département
- Donner un avis sur l'organisation et les programmes de travail du réseau
- Choisir en son sein les membres du Bureau
- Approuver les demandes d'adhésion et proposer l'exclusion des membres
- Nommer le personnel du réseau et décider des rémunérations

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

### **Composition**

La composition du Conseil d'Administration est définie dans le règlement intérieur.

### **Fonctionnement**



Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an (ou sur demande du président ou d'un tiers de ses membres). Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres du CA sont élus en Assemblée Générale au sein de celle-ci.

Les mandats de représentation des personnes ne pouvant pas assister aux conseils d'administration seront limités à deux par représentant.

Les membres du CA sont élus pour 3 ans. Leur renouvellement a lieu chaque année, par tiers.

Les sièges vacants sont renouvelés prioritairement.



## **Article 13 : Bureau**

### **Modalités de vote**

Les membres du bureau sont élus par les membres du Conseil d'administration au sein de celui-ci. Ils sont élus pour une durée de 3 ans, à l'issue de leur mandat s'ils sont à nouveau élus au sein du Conseil d'Administration, ils peuvent renouveler leur candidature autant de fois qu'ils le souhaitent. Un appel à candidature afin de pourvoir les postes vacants est fait au cours du mois qui précède le ' Conseil d'administration.

### **Rôle et attributions**

Les attributions du Bureau sont les suivantes :

- Le Bureau veille au bon fonctionnement de l'association et la représente en justice ainsi que dans tous les actes de la vie courante.
- Le Bureau présente un rapport d'activité annuel lors de l'Assemblée Générale.
- Le Président dirige les travaux du CA. Il préside toutes les assemblées générales et les conseils d'administration. Il en rédige les ordres du jour, conjointement avec le secrétaire.
- Le Président ordonnance les dépenses, toutefois des délégations sont possibles à certains membres de la coordination pour des facilités de fonctionnement.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées.
- Il effectue ces opérations sous la surveillance du président et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.
- Le vice-président assiste le président dans tous les actes relevant des pouvoirs de ce dernier. Il exerce les attributions du président en cas d'empêchement de celui-ci sur délégation de ce dernier.
- Le secrétaire est chargé de l'envoi des diverses convocations et d'une manière générale de toutes les écritures qui concernent le fonctionnement de l'association.
- Le Bureau établit les propositions de modifications de statuts, d'objet ou de siège social de l'association soumises pour approbation à l'assemblée générale.
- Les propositions de modifications de ces statuts devront être validées lors d'un prochain bureau et soumis à approbation lors d'une prochaine AGE

### **Composition**

La composition du Bureau est définie dans le règlement intérieur.

### **Fonctionnement**



**Le président et les membres du bureau sont consultés sur un mode adapté en termes de réactivité. Il est ainsi fréquemment saisi par le CA et par l'équipe de coordination.**

**Les membres du Bureau sont élus en Conseil d'Administration en son sein : ils sont élus pour 3 ans et sont rééligibles indéfiniment.**



## **Article 14 : Conseil Médical et Scientifique**

### **Modalités de vote**

Le président du Conseil Médical et Scientifique, membre de droit au sein du bureau MYPA est élu pour une durée de 3ans et rééligible indéfiniment.

### **Rôle et attributions**

- Proposer et accompagner le Conseil d'Administration dans la définition et la mise en œuvre de la stratégie du réseau.
- Proposer un programme d'actions et ses échéances à valider par le Bureau, s'inscrivant dans le cadre d'actions prévu au CPOM
- Suivre ou animer des travaux de groupes de travail spécifiques.
- Mettre en relation le réseau avec d'autres sociétés scientifiques ou groupes de travail régionaux.
- Proposer des orientations thématiques d'actions ou de journées annuelles par exemple et les préparer en garantissant leur niveau scientifique et leur qualité pédagogique.
- Superviser l'évaluation interne et externe du réseau Le Conseil Médical et Scientifique est habilité à étudier toute question relevant de ses fonctions spécifiques,
- Etre en relation avec le pilotage institutionnel des actions autour de la périnatalité.

### **Composition**

La composition du Conseil Médical et Scientifique devra respecter les principes suivants :

- Représenter les différentes catégories de professionnels concernés par la périnatalité
- Permettre la supervision des projets gynécologiques-obstétriques et les projets pédiatriques du réseau.

Le Conseil Médical et Scientifique pourra comprendre plusieurs groupes de travail thématiques, créés en fonction des priorités définies dans le CPOM.

### **Fonctionnement**

Le Conseil Médical et Scientifique se réunit une fois par an minimum (en dehors des groupes de travail spécifiques).

Le président du CMS est élu par les membres du CMS. Les modalités de cette élection sont précisées dans le règlement intérieur du CMS.

La composition du Conseil Médical et Scientifique est définie dans le règlement intérieur.

## **TITRE IV** **RESSOURCES**



#### **Article 15 : Ressources annuelles**

Les ressources de l'association se composent :

- De la bonne volonté de ses membres et de la mise à disposition de l'association de leur expérience et de leur connaissance ;
- Des cotisations des membres ;
- Des subventions et aides financières de l'Etat, des organismes de tutelle, de la sécurité sociale et des collectivités locales, notamment au titre de l'article L 6321-1 du code de la santé publique ;
- Des apports et dons manuels de ses membres ;
- Des produits, des inscriptions et du parrainage des manifestations et colloques organisés par l'association ;
- Des dons locaux ;
- Des ressources propres ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

#### **Article 16 : Comptabilité et gestion financière de l'association**

Le trésorier de l'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Avant chaque début d'exercice, le trésorier établit un budget prévisionnel soumis pour validation au bureau et qui est ensuite présenté à l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice précédent.

### **TITRE V**

#### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 17 : Dissolution – liquidation**

La dissolution anticipée de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'association. Il doit comprendre au moins un membre du bureau.

L'actif net subsistant est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.



TITRE VI  
REGLEMENT INTERIEUR

**Article 18 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur du réseau MYPA prévoit notamment les conditions et modalités de fonctionnement de l'association. Il est destiné à compléter les statuts. Il est élaboré par le bureau et validé par le Conseil d'Administration.

Le CMS élabore son propre règlement intérieur. Il doit être validé par le Conseil d'Administration et soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Le règlement intérieur prévoit notamment les conditions et modalités de fonctionnement de l'association. Il est destiné à compléter les statuts.

Fait à : *Paris*  
Le : *19/07/24*

**Le Président**

**Dr Thibaud QUIBEL**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

*« lu et approuvé »*

*lu et approuvé*

**La Vice-présidente**

**Mme Valérie RIGAL**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

**Maternité en Yvelines et Périnatalité Active**

20 rue Armagis  
78100 Saint Germain en Laye  
MYPA 06 72 59 63 29  
SUNNY 0676 91 32 03  
Contact@mypa.fr

